

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 108/17

Collège arbitral composé de : Steve GRIESS, Président, Cédric EYBEN et Gilles LAGUESSE, arbitres.

Audience de plaidoiries : le 25 juillet 2017.

EN CAUSE :

L'association sans but lucratif **ROYALE RWS BRUXELLES** (ci-après « **RWS** »), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0468.797.040, dont les bureaux sont établis à 1080 Bruxelles, rue Charles Malis, 61A.

Appelante - Demanderesse originaire,

ayant pour conseil Maître LUC VANDENHEEDE, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Galerie du Roi, 27.

CONTRE :

1. La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale **KONINKLIJKE LIERSE SPORTKRING** (ci-après « **LIERSE** »), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.535.258 dont le siège est établi à 2500 Lier, Lispersteenweg 237.

Intimée – Défenderesse originaire,

ayant pour conseil Maître GRÉGORY ERNES, avocat au barreau de Bruxelles dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C Bte 414.

2. L'association sans but lucratif **UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION** (ci-après « **URBSFA** »), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160, dont les bureaux sont établis à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 1450.

Intimée,

ayant pour conseils Maître AUDRY STÉVENART et Maître ELISABETH MATTHYS, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Central Plaza - rue de Loxum, 25.

I. LA PROCÉDURE

La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré de l'URBSFA a rendu une décision dans un litige opposant le RWS au LIERSE en date du 31 mai 2017.

Le RWS a déposé une requête d'appel à la CBAS en date du 7 juin 2017.

Une requête d'arbitrage a été signée le 7 juin 2017 par RWS et une convention d'arbitrage CBAS par l'URBSFA en date du 9 juin 2017.

Conformément à l'article 13 alinéa 5 du Règlement de la CBAS, à défaut de proposition par les parties, et d'accord entre elles, le Président des arbitres a désigné le Collège arbitral suivant : Steve Griess, Président, Cédric Eyben et Gilles Laguesse, arbitres.

Les parties ont échangé leurs mémoires et pièces.

Elles ont été entendues à l'audience du 26 juillet 2017, au cours de laquelle ont comparu :

Pour le RWS: Messieurs Maes, Eylenbosch et Bico, ainsi que Me Vandenneede.

Pour le LIERSE: Me Ernès

Pour l'URBSFA : Me Stévenart

Les parties n'ont pas d'objection à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS (www.bas-cbas.be).

Le dispositif de la sentence arbitrale a été communiqué aux parties le 27 juillet 2017.

Le président des arbitres a prolongé en date du 27 juillet 2017 le délai pour la motivation de la sentence arbitrale jusqu'au 18 août 2017.

II. OBJET DES DEMANDES

1. Par sa requête d'appel, le RWS demande au Collège arbitral de :

- fixer la perte de chance de transfert dont le RWS a été privé à 400.000 € ;
- fixer le dommage subi en termes de préjudice sportif et d'image incontestable à 50.000€;
- condamner *in solidum* le LIERSE et l'URBSFA à lui payer un montant de 450.000 €;
- prendre les mesures réglementaires *ad hoc* à l'égard du LIERSE quant à la qualification irrégulière des joueurs Joachim et Van Hamel.

2. Le LIERSE demande au Collège arbitral de :

- déclarer qu'à défaut de consentement à l'arbitrage, le LIERSE n'est pas partie à la présente procédure de la CBAS ;
- déclarer que l'organisation du Collège arbitral de la CBAS ne peut aboutir à la constitution d'un tribunal indépendant et impartial. En conséquence, se déclarer sans juridiction.
- déclarer que l'objet du litige ne peut être arbitré et se déclarer sans juridiction ;
- déclarer l'appel du RWS non-fondé et confirmer la décision prise par la Commission des litiges d'appel pour le football professionnel.

3. L'URBSFA conclut à l'irrecevabilité de la demande et, subsidiairement, à son absence de fondement, ainsi qu'au débouté pur et simple du RWS et sa condamnation aux entiers frais et dépens de la procédure. À titre subsidiaire, l'URBSFA forme une demande incidente en garantie contre le LIERSE.

III. DECISION ATTAQUEE

4. La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré, statuant en première instance en application de l'article 272.221.5° du Règlement, a rendu la décision attaquée le 31 mai 2017 en ces termes :

«

I. LA DEMANDE

Par sa plainte introduite le 2 mars 2017, le demandeur dépose « formellement une plainte/réclamation concernant la participation du joueur VANHAMEL Mike au match contre le club de KSV Roeselare le 26 février 2017 et applicable rétroactivement à toutes les rencontres officielles pour lesquelles le joueur en question aura été inscrit sur la feuille de match. »

Le demandeur ajoute : « Il est incontestable que l'article 529 du règlement fédéral n'a pas du tout été suivi malgré une lettre officielle émanant de la fédération et invitant le joueur à se conformer à l'article 529 et multiples avertissements de notre part envers le club fautif. » Et encore « ceci est une grave atteinte aux droits de notre club à un débat contradictoire devant la commission compétente. »

Le demandeur conteste la qualification du joueur concerné pour les matchs de l'équipe du club défendeur durant la saison 2016-2017 (visant en particulier le match contre KSV Roeselare du 26 février 2017) et développe son argumentation en termes de conclusions.

En résumé, le demandeur estime que Mr VANHAMEL et Mr JOACHIM n'ont pas été affiliés régulièrement comme joueurs du club défendeur.

Le demandeur estime avoir été privé d'une chance de transférer ces deux joueurs et estime son préjudice ex aequo et bono à 400.000 €, outre un dommage « en termes de préjudice sportif et d'image incontestable à 50.000€ ».

En outre, le demandeur demande à la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel de « prendre les mesures réglementaires ad hoc à l'égard du LIERSE quant à la qualification irrégulière des joueurs JOACHIM et VANHAMEL ».

Le défendeur demande à la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel de déclarer la plainte du 2 mars 2017 non fondée. K. LIERSE SK expose que les joueurs sont affiliés au club depuis le 1er juillet 2016 et qu'il ne devait introduire aucune nouvelle demande d'affiliation.

En conclusions, le club défendeur développe une argumentation aux termes de laquelle l'article 529 du Règlement fédéral ne serait pas d'application dans la situation litigieuse.

II. COMPETENCE

La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel est compétente pour juger en premier ressort tout problème afférent à la qualification de joueurs, en vertu de l'article 272.221.5° du Règlement fédéral.

La problématique de la qualification des joueurs concernés ne peut cependant être tranchée, en l'espèce, sans se poser la question des modalités et de la validité de la rupture du contrat de travail de ces joueurs.

En effet, le club demandeur invoque la violation de l'article 529 du Règlement fédéral.

Cette disposition traite des cas où le contrat de sportif professionnel est résilié par le joueur « pour faute grave dans le chef du club employeur », en l'espèce, le demandeur. L'article 250 du Règlement fédéral énumère les compétences de la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré.

Ainsi il s'agit suivant l'article 250.211 de « tous les litiges cadrant dans la loi du 24/02/1978 entre joueurs de football rémunérés, entraîneurs de football rémunérés, et arbitres rémunérés, concernant leur convention de travail et leur statut, et respectivement leur club ou l'URBSFA et qui sont susceptibles d'arbitrage conformément à l'article 1676 C.J. ».

L'article 250.212 ajoute « La vérification de la faute grave invoquée de nature contractuelle dans le chef du club employeur lors de la résiliation unilatérale par le joueur de son contrat de sportif rémunéré (article 529). »

Ces litiges sont donc du ressort de la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré. Il n'apparaît pas du dossier que cette instance ait été saisie. Le dossier du club défendeur contient deux jugements prononcés respectivement par le Tribunal du Travail de BRUXELLES les 25.10.2016 et 22.11.2016 concernant les arriérés de rémunération et primes dus par le club défendeur respectivement aux deux joueurs (pièces 11 et 12 du dossier du défendeur).

La Commission des Litiges d'Appel du Football Professionnel n'est pas compétente pour se prononcer sur les modalités de rupture du contrat de travail des deux joueurs susnommés. En conséquence, il apparaît que le troisième chef de demande est sans objet.

Encore la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel serait-elle compétente pour ce troisième chef de demande que se poserait la question de l'intérêt du club demandeur à soutenir le grief, les équipes A des deux parties n'évoluant pas dans les mêmes divisions de l'URBSFA.

Le demandeur n'établit pas son intérêt pour introduire cette plainte au sens de l'article 1703.11 du Règlement fédéral.

PAR CES MOTIFS,

La Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel, Statuant en premier ressort, Se déclare incompétente pour connaître du litige introduit par voie de réclamation du club demandeur du 2 mars 2017 ».

IV. RETROACTES

5. Le RWS était contractuellement lié à deux joueurs jusqu'au 30 juin 2017 : Monsieur Mike VAN HAMEL et Monsieur Aurélien JOACHIM.

Le premier était lié par un contrat du 13 mai 2015, prenant effet en date du 1^{er} juillet 2015 et le second par un contrat du 3 février 2016 prenant effet immédiatement.

6. Par courriers recommandés et électroniques des 26 et 27 mai 2016, Messieurs VAN HAMEL et JOACHIM ont résilié leur contrat, en invoquant notamment l'article 17§4 de la Convention collective du travail du 2 juillet 2013, enregistrée sous le n° 116288, (ci-après « CTT »).

Par un courrier du 3 juin 2016, le RWS a écrit tant au LIERSE qu'à l'URBSFA pour s'opposer à l'engagement de MM. VAN HAMEL et JOACHIM auprès d'un autre club.

Le LIERSE a répondu à ce courrier en date du 8 juin 2016 en estimant être dans son droit vu que les joueurs étaient libres d'engagement.

Par courriers du 10 juin 2016 de leurs conseils, Messieurs VAN HAMEL et JOACHIM ont notifié à l'URBSFA la lettre de résiliation de contrat que chacun avait adressée au RWS et ils ont demandé à être affiliés au LIERSE.

Sans réponse de l'URBSFA, les deux joueurs ont fait signifier à celle-ci une citation en référé en vue d'obtenir sa condamnation à les affilier au LIERSE et de les qualifier pour jouer les matches de l'équipe première, à compter du 1^{er} juillet 2016.

L'URBSFA a obtempéré à cette demande et a affilié les joueurs au LIERSE avec effet au 1^{er} juillet 2016.

Par courrier électronique de Monsieur John BICO du 25 août 2016, le RWS a demandé à l'URBSFA de procéder à la suspension de l'affiliation des deux joueurs.

L'URBSFA n'a pas donné suite à cette demande.

7. Une réclamation a été introduite contre ces affiliations par le conseil du RWS par courrier du 2 mars 2017.

Cette demande a été examinée par la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré qui, statuant en première instance, s'est déclarée incompétente par décision du 31 mai 2017.

C'est cette décision qui fait l'objet de la présente procédure d'appel.

V. DISCUSSION

V.1. QUANT AU POUVOIR DE JURIDICTION ET A LA COMPETENCE DE LA CBAS POUR CONNAITRE DU LITIGE

A. A titre liminaire : objet réel et caractère arbitrable du litige

8. Il est désormais certain que même lorsqu'une demande est mal formulée ou incomplète, le juge est en mesure de la requalifier sur base de l'application de la théorie factuelle de l'objet et de la cause développée par la Cour de Cassation selon laquelle :

« Le juge est tenu de statuer sur la contestation conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique que les parties leur ont donnée, suppléer d'office aux motifs qu'elles ont proposés à condition de ne pas soulever une contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, de se fonder uniquement sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation, de ne pas modifier l'objet de la demande et de ne pas violer les droits de défense des parties » (Cass, 20/04/2009, RG S080015 N, publié sur www.juridat.be).

En l'espèce, l'objet de l'action originaire du RWS a toujours été d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par suite de l'engagement des joueurs JOACHIM et VANHAMMEL par le club du LIERSE sans paiement d'indemnité de transfert, laquelle était évaluée au montant de 450.000,00 €.

Cela résulte avec certitude du libellé de la réclamation communiquée par le RWS le 2 mars 2017, ainsi que de la décision attaquée de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré.

En effet, le litige ne porte pas sur la rupture du contrat de travail puisque le RWS ne forme aucune demande contre les deux joueurs qui serait fondée sur l'article 4 de la loi du 24 février 1978 qui dispose que : *« (...) Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans motif grave donne à la partie lésée le droit à une indemnité égale au montant de la rémunération restant due jusqu'à ce terme. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder le double du montant de celle qui est prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 »*.

Cette action en responsabilité n'est pas d'ordre public et peut parfaitement être soumise à l'arbitrage.

B. Quant à l'absence de pouvoir de juridiction de la CBAS soulevée par le LIERSE

9. Le LIERSE estime d'une part ne pas avoir consenti à l'arbitrage organisé au sein de la CBAS et d'autre part que l'organisation du Collège arbitral de la CBAS ne peut aboutir à la constitution d'un tribunal indépendant et impartial.

Ces questions ont déjà été examinées à plusieurs reprises par plusieurs juridictions ainsi que le CBAS.

Le Collège arbitral se rallie à la jurisprudence constante établie sur ces questions, qui sera rappelée dans les points ci-dessous (voir notamment la décision de la CBAS du 20 février 2017 dans l'affaire 93/16).

1. Le consentement à l'arbitrage du LIERSE

10. L'adhésion à l'arbitrage de la CBAS résulte tant du Règlement de l'URBSFA que des statuts du Club de LIERSE.

Si l'article 6, § 1er, de la CEDH établit comme principe fondamental le droit pour tous les citoyens de pouvoir se défendre devant un tribunal établi par la loi, cet article n'exclut pas la possibilité pour les parties qui ont la capacité de contracter de renoncer à faire appel aux Cours et Tribunaux dès lors que cette renonciation s'opère de manière parfaitement libre et éclairée (en ce sens J. VELU et R. ERGEC, *R.P.D.B.*, V^o Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, 2014, p. 441, n^o 407 ; F. MATSCHER, « L'arbitrage et la Convention », in E. DECAUX et P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, L.-E. PETITI (dir.), Economica, Paris, 1999, p. 282) .

Dans sa décision TRANSADO-TRANSPORTES FLUVIAIS DO SADO S.A. C. PORTUGAL (Req. n^o 34943/02, arrêt du 16 décembre 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que loin de s'opposer à la création de tribunaux arbitraux chargés de juger certains litiges, l'article 6 pouvait trouver à s'appliquer à la procédure menée devant de telles juridictions.

Elle a ensuite décidé dans l'affaire SUDA C. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE que : « *L'article 6 ne s'oppose pas à la création de tribunaux arbitraux afin de juger certains différends de nature patrimoniale opposant des particuliers. Rien n'empêche les justiciables de renoncer à leur droit à un tribunal en faveur d'un arbitrage, à condition qu'une telle renonciation soit libre, licite et sans équivoque* ». (Cour. Eur. D.H., SUDA C. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, Req. n^o 1643/06, arrêt du 28 octobre 2010, § 48, dans le cas d'une clause d'arbitrage contractée par un tiers, le requérant étant actionnaire minoritaire d'une S.A.).

En l'espèce, le Collège arbitral constate que :

- les statuts du LIERSE prévoient explicitement que ce club est affilié à l'U.R.B.S.F.A. et que le club s'engage à respecter les statuts, règlements et directives de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA.

Ces engagements sont conformes à l'article 2 de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association qui précise que : « *Quiconque se fait recevoir membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement* ».

- Le règlement de l'URBSFA prévoit en son article 117.3 que :

« Après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent règlement et sauf dispositions légales contraires, l'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent à soumettre tout litige par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport » (art. 1723).

L'article 1723 du même règlement précise, quant à lui, ce qui suit :

« 1. Recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut être introduit dans le cadre de cette réglementation contre:

11. les décisions finales de la Commission des Licences

Voir Art. P421- A472- V472

12. des décisions prises en première instance par la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Professionnel (Art. P272).

Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport par:

a) une partie ;

b) le Parquet UB à la demande du Secrétaire général de l'URBSFA;

c) une tierce partie intéressée.

Délai d'introduction: Art. B1716 – B1721.

Le recours doit être initié contre toutes les parties et l'URBSFA.

Les parties et l'URBSFA s'engagent également à accepter l'intervention volontaire de toute autre partie intéressée.

13. L'introduction de ce recours suspend l'effet de la décision prononcée.

2. L'introduction d'un recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre les autres décisions que celles mentionné[e]s sous le point 1 ci-dessus ne suspend pas les effets de la décision prononcée.

3. Dans le cadre de cette procédure, les règlements de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport sont d'application : voir www.bas-cbas.be. »

A la lecture de ces dispositions, le Collège arbitral considère que le règlement de l'URBSFA, en son article 117.3, lu conjointement avec l'article 1723, comporte bien une clause compromissoire non équivoque à laquelle le LIERSE a adhéré librement.

Rien n'empêche en l'espèce, vu l'objet du litige rappelé ci-avant, que le consentement à l'arbitrage soit donné anticipativement avant tout litige par l'insertion d'une telle clause dans le contrat ou le règlement qui lie les parties (L. SILANCE, *Les sports et le droit*, De Boeck et Larcier, 2008, p. 406 ; F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 167, n° 262).

Une clause compromissoire de ce type paraît même nécessaire quand il s'agit comme, en l'espèce, d'organiser de manière permanente un système juridictionnel privé dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive déterminée en vue de préserver l'uniformité de la jurisprudence et de garantir la rapidité des décisions.

Le consentement donné dans le cadre d'un « contrat d'adhésion » est, en outre, parfaitement licite, d'autant que, comme on le verra plus loin, la procédure arbitrale ici en cause ne méconnaît pas les garanties d'un procès équitable prévues par l'article 6, § 1er, de la CEDH (voy. J. MAESCHALCK, A. VERMEERSCH et K. DE SAEDELEER, *Sportrecht*, Die Keure, 2015, p. 67 et la décision inédite qui est citée : Civ. Bruxelles, 9 octobre 2007, AR 04/2459/A).

Le LIERSE s'est dès lors bien engagé de manière libre, licite, et sans équivoque, à soumettre tout recours éventuel à l'encontre d'une décision de la Commission des Litiges d'Appel, à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, selon la procédure prévue par les règlements de cette dernière.

L'article 1er du Règlement de la CBAS dispose en effet que : « *la CBAS est chargée de l'arbitrage en matière sportive dans la mesure où les statuts ou règlements d'une association sportive ou une convention spéciale le prévoient* » et, sous l'alinéa 4, que « *l'arbitrage peut avoir pour objet le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements* ».

Tel est le cas en l'espèce. La présente procédure doit être considérée comme un arbitrage, même si l'étendue des pouvoirs du Collège des arbitres est limitée à l'appel d'une décision d'une juridiction interne d'une fédération sportive.

11. Comme l'a rappelé la sentence arbitrale rendue le 10 décembre 2014 dans l'affaire «Standard-Zulte Waregem» (<http://www.bas-cbas.be/cms/ressources/141210-3-sentence-arbitral.pdf>), dans le cadre de laquelle une exception identique était soulevée :

« La présente procédure est instituée par l'article 1723 du Règlement de l'URBSFA et fait l'objet de la convention d'arbitrage. Le recours comporte un effet dévolutif qui donne pouvoir à la Cour de juger l'affaire ab initio, c'est-à-dire depuis le début et avec plein pouvoir puisque la saisine de la Cour s'étend à la totalité des dispositions prises par la Commission des Litiges du football Rémunéré contre laquelle l'appel est dirigé. Autrement dit, la Cour est saisie de l'ensemble de la contestation relative au match entre le STANDARD et ZULTE WAREGEM du 19 octobre 2014. Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire pour la Cour d'examiner les griefs formulés à l'égard de la procédure menée devant les organes de l'URBSFA puisque que la Cour n'est plus liée par la décision dont appel et peut rendre une nouvelle décision qui met fin au litige ».

Certes, en l'espèce, le LIERSE observe que lui-même et le RWS n'ont jamais signé conjointement une convention d'arbitrage¹.

Toutefois, l'engagement préalable de recourir à l'arbitrage donné par le biais de l'adhésion aux dispositions pertinentes du règlement de l'URBSFA, suivi de l'introduction du recours en qualité de demandeur rendait superflu la signature d'un nouveau compromis.

Face au refus du LIERSE de désigner son arbitre sur la liste de la CBAS, le Président des arbitres a finalement décidé de désigner lui-même les trois arbitres en s'appuyant sur l'article 13, alinéa 5 du même Règlement.

Le Collège arbitral a donc bien été désigné conformément aux dispositions du règlement de la CBAS.

2. L'indépendance et l'impartialité du Collège arbitral

12. Le LIERSE, tout en ne mettant pas en cause l'impartialité subjective des arbitres, invoque le manque d'impartialité objective de la Commission de l'URBSFA, de la CBAS et du Collège arbitral constitué en son sein.

¹ Cette convention a été signée par l'URBSFA et le RWS. Seul le LIERSE a donc soulevé une contestation quant au pouvoir de juridiction de la CBAS.

Il estime en effet que la composition des organes de ces instances et les compétences qui leur sont attribuées ne permettent pas de garantir leur indépendance.

Selon lui, l'impartialité objective suppose que le tribunal ne compte pas parmi ses membres une personne dans un état de subordination de fonction et de service par rapport à l'une des parties.

Le Collège arbitral estime que l'impartialité de ses membres est garantie par l'article 271 du Règlement URBSFA et l'article 12 du Règlement de la CBAS.

Si un doute devait subsister à cet égard, on ajouterait que l'appel qui est introduit permet précisément de remettre en cause la décision qui fut prise dans tous ses éléments.

Quant à la CBAS, le LIERSE s'appuie, d'une part, sur la présence au sein de l'assemblée et du conseil d'administration de la CBAS du président de l'URBSFA et de l'ancien président de la Pro League et, d'autre part, sur les compétences qui sont dévolues au conseil d'administration quant à la désignation de la commission de nomination appelée à déterminer la liste fermée des arbitres.

L'impartialité des membres d'un Collège arbitral ne saurait reposer sur de simples soupçons ou inquiétudes.

Elle doit être objectivement démontrée par des faits dûment établis.

Il y a lieu tout d'abord de remarquer que, selon l'article 1^{er} du Règlement de la CBAS, les sentences sont rendues non par la CBAS mais par le Collège arbitral lui-même. Sous l'angle de l'impartialité objective, l'influence prétendument exercée par l'assemblée ou par le conseil d'administration de la CBAS sur la composition du Collège apparaît indirecte et n'est d'ailleurs pas effectivement démontrée. La commission de nomination visée par l'article 3 du Règlement de la CBAS, organe indépendant de l'assemblée et du conseil d'administration, a été mise en place en vue de s'assurer de la compétence et de l'expertise juridique, médicale ou comptable des candidats. L'article 3, alinéa 2, précise d'ailleurs que les membres de la commission de nomination doivent être magistrat, magistrat honoraire ou professeur d'université en fonction ou émérite et qu'ils ne peuvent pas occuper de mandat exécutif ni au sein de la fédération sportive ni au sein du COIB.

En outre, sous l'angle de l'impartialité subjective, il convient d'observer que le LIERSE ne formule aucun motif de récusation à l'égard des trois arbitres désignés. Ceux-ci ont par ailleurs signé une déclaration d'indépendance et sont invités à se désister au moment de leur désignation en cas de conflit d'intérêt (art. 12 du Règlement de la CBAS). Cette déclaration d'indépendance, le droit de récusation octroyé aux parties après avoir pris connaissance du nom des arbitres et le principe de collégialité permettent d'écartier le risque d'impartialité subjective.

Les objections du LIERSE concernant l'impartialité et l'indépendance de la CBAS et du Collège arbitral ne sont donc pas fondées.

Par ailleurs, comme l'a souligné le Tribunal fédéral allemand dans l'affaire Pechstein, l'existence d'une liste d'arbitre obligatoire, constituée par un conseil international de l'arbitrage en matière de sport ne permet pas de remettre en cause l'égalité des parties, même si les fédérations ont plus de poids que les athlètes dans la désignation (B.G.H., 7 juin 2016, KZR 6/15, attendus n° 27 à 31).

Au vu de ce qui précède, la demande est donc bien arbitrable et la CBAS dispose du pouvoir de statuer en appel de la décision querellée.

B. Quant à l'exception d'incompétence soulevée par l'URBSFA

13. Il n'est contesté par personne que la CBAS est, en l'espèce saisie d'un recours en appel à l'encontre de la décision de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré rendue le 31 mai 2017.

Cette décision conclut à l'incompétence de la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré pour connaître de la réclamation du RWS.

L'URBSFA estime, sur cette base, que la CBAS aurait une compétence limitée, non pour examiner l'ensemble des réclamations formulées par le RWS, mais aux compétences strictement dévolues à la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré puisque la CBAS est saisie comme juridiction d'appel de cette Commission.

14. La CBAS ne peut suivre le raisonnement de l'URBSFA.

Il ressort de l'instruction d'audience, l'URBSFA ayant été spécifiquement interrogée à cet égard, que les réclamations doivent être adressées au Secrétaire Général de l'URBSA qui a l'obligation de distribuer les réclamations devant la commission arbitrale compétente.

Il semble que c'est précisément comme cela que les événements se sont déroulés en l'espèce :

- Le RWS avait adressé un premier courrier au Secrétaire Général en date du 3 juin 2016 indiquant clairement qu'il apprenait avec surprise sur le site web du LIERSE que les deux joueurs JOACHIM et VANHAMEL avaient signé un contrat de travail avec le LIERSE alors qu'ils étaient toujours sous contrat avec le RWS jusqu'au 30 juin 2017, précisant : « *Nous contestons formellement l'engagement de ces joueurs auprès d'un autre club ou tout autre employeur. D'autre part, nous ne comprenons pas l'attitude du K. LIERSE S.K. qui, déontologiquement, devrait passer par les autorités du RWSB avant tout autre procédure quant aux joueurs sous contrat* ».

- Le 10 juin 2016, le RWS a écrit au LIERSE, avec copie à l'URBSFA., en précisant que « *votre attitude et votre responsabilité dans les agissements de nos deux joueurs nous ont causé un préjudice sportif, économique et public incontestables. Nous allons donc immédiatement, ce jour encore, déposer plainte auprès de l'URBSFA afin de faire comparaître le K.LIERSE SK devant la commission compétente afin que vous soient infligées les sanctions réglementaires en vertu des règlements de la fédération et des règlements FIFA qui condamnent fermement et sans équivoques les clubs et les joueurs se rendant coupables respectivement d'incitation et de rupture de contrat ».*
- En définitive, le 2 mars 2017, le conseil du RWS a formé la réclamation introductive de l'instance dont appel en précisant que :

« ... Ma cliente entend introduire une réclamation à l'encontre des affiliations de Messieurs Mike VANHAMEL et Aurélien JOACHIM auprès du K.LIERSE SK.

Elle estime en effet, et notamment, que la procédure prévue par l'article 529 du Règlement n'a pas été respectée ».

Il ressort de ces différents courriers, portés à la connaissance de l'URBSFA, que le litige ne pouvait pas se réduire à un problème de qualification et qu'il appartenait à cette dernière, le cas échéant, de distribuer la cause à la commission arbitrale compétente.

Ce n'est donc pas le RWS qui a, d'initiative, saisi Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré, mais l'URBSFA qui a distribué cette affaire à cette commission, alors même qu'elle connaissait l'objet *réel* des réclamations du RWS.

Le Collège arbitral est donc d'avis qu'on ne peut sanctionner le RWS pour une erreur de distribution de la cause devant la commission compétente, qui a été commise, en l'espèce, par l'URBSFA.

15. L'URBSFA fait encore valoir que la convention d'arbitrage limite spécifiquement l'objet de l'arbitrage.

Ce raisonnement ne peut être suivi, l'objet réel du litige opposant le RWS au LIERSE et aucune convention d'arbitrage n'a été signée par ces deux parties.

Le RWS a déposé quant à elle une requête d'appel qui ne limite pas la compétence de la CBAS.

Il résulte de ces différents documents qu'il n'y a eu aucun accord entre les parties pour limiter la saisine de la CBAS, et celle-ci est bien saisie, en degré d'appel, du litige dont l'enjeu réel a été défini précédemment.

Le Collège arbitral estime donc être saisi de l'ensemble du litige faisant l'objet de la réclamation initiale du RWS, et rejette l'exception soulevée par l'URBSFA.

V.2. QUANT A LA RECEVABLITE DE L'APPEL

16. L'URBSFA estime que le recours du RWS est irrecevable au motif qu'à la date de l'introduction du recours, tous les mandats des administrateurs du RWS avaient expirés, sans avoir été renouvelés de sorte que l'ASBL n'est plus en mesure de prendre valablement la décision d'entamer une action en justice ou une procédure arbitrale.

Le conseil du RWS fait valoir quant à lui qu'il dispose d'un mandat *ad litem* de l'avocat, de sorte qu'il n'a pas à justifier des pouvoirs.

17. L'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, prévoit que l'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial.

Hormis ce dernier cas, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou arbitrale et se limite à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par l'indication de sa dénomination, de sa nature juridique et de son siège social, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale.

Cette présomption est cependant réfragable, pour autant que la preuve certaine du contraire soit rapportée.

Comme le rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 12 novembre 2008 : « *Une partie peut alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière, mais la charge de la preuve incombe à cette partie* ». (Cass., 12 novembre 2008, R.G. P.08.0723.F/1 et réf. citées).

La charge de la preuve du renversement de cette présomption incombe aux parties qui soulèvent l'exception.

18. Il n'est pas démontré qu'en l'espèce la procédure a été entreprise sans avoir été au préalable approuvée par les organes du RWS.

Le défaut de publication au Moniteur de l'identité des actuels administrateurs ne suffit pas à établir que ceux-ci n'existent pas.

L'URBSFA et le LIERSE ne sollicitent pas, suivant l'article 703, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire, que le RWS indique l'identité des personnes physiques qui sont ses organes et cette demande n'aurait pu, tout au plus, que justifier une surséance à statuer.

Cette règle n'a elle-même été prévue par le législateur que dans l'intérêt d'une information légitime de ladite partie, à titre de renseignement, et même le défaut de cette indication ne peut suffire à lui seul à établir que l'acte ainsi accompli au nom de la personne morale n'a pas été autorisé par celle-ci.

L'URBSFA et le LIERSE succombant à la charge de la preuve pour renverser la présomption prévue à l'article 440 alinéa 2 du Code judiciaire, l'action du RWS ne doit pas être déclarée irrecevable pour défaut de mandat.

V.3. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL EN CE QU'IL EST DIRIGE CONTRE L'URBSFA

19. Pour la première fois en degré d'appel, la RWS postule la condamnation de l'URBSFA, *in solidum* avec le LIERSE, à lui payer un montant de 450.000 €.

L'URBSFA n'était cependant pas elle-même formellement partie à l'instance devant la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré et aucune demande n'a, en toute logique, été formulée contre elle.

L'article 25 du Règlement de la CBAS dispose que « *Le collège arbitral statue suivant les règles du droit et les dispositions réglementaires qu'il considère applicables* ».

Suivant l'article 1710 du Code judiciaire, « *le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend* ».

En vertu de l'article 1723.12 du Règlement URBSFA, le Collège arbitral a été saisi en qualité d'instance d'appel.

L'article 2 du Code judiciaire dispose que « *Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code* ».

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que les dispositions du Code judiciaire relative à l'instance d'appel sont d'application.

L'article 812 du Code judiciaire dispose à cet égard que : « *L'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense. L'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel ».*

Le RWS ne peut donc demander la condamnation de l'URBSFA pour la première fois dans le cadre de la présente procédure d'appel.

L'appel, en ce qu'il est dirigé contre l'URBSFA, est par conséquent irrecevable.

V.4. QUANT AU FONDEMENT DE L'APPEL DIRIGE CONTRE LE LIERSE

A. La décision d'incompétence du premier juge

20. Le RWS conteste la décision d'incompétence rendue en premier ressort par la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré.

Après examen de cette décision par le Collège arbitral, celui-ci estime que c'est à tort que le premier juge a estimé que : « *La problématique de la qualification des joueurs concernés ne peut cependant être tranchée, en l'espèce, sans se poser la question des modalités et de la validité de la rupture du contrat de travail de ces joueurs* ».

Au contraire, il pouvait être parfaitement statué, tant sur la contestation de la qualification des joueurs concernés, que sur la demande d'indemnisation formulée par le RWS, sans se prononcer sur « la question des modalités et de la validité de la rupture du contrat de travail de ces joueurs ».

En effet, il est établi que les deux joueurs concernés ont résilié unilatéralement leur contrat de travail et il n'est pas relevant de déterminer en l'espèce les modalités de cette rupture.

Il suffit en effet de constater en l'espèce que les contrats ont été résiliés par courriers recommandés et électroniques des 26 et 27 mai 2016 et que cette résiliation n'est pas remise en cause à l'occasion du présent litige.

C'est au contraire l'affiliation de ces joueurs au LIERSE qui est contestée ainsi que la responsabilité qui en résulte – dans la thèse du RWS – dans le chef du LIERSE et de l'URBSFA.

Rien n'empêchait donc de statuer sur les réclamations soumises sans avoir à se prononcer sur les modalités et la validité de la rupture du contrat de travail.

La décision doit donc être réformée en ce qu'elle considère que la Commission des Litiges d'Appel pour le Football Rémunéré n'était pas compétente.

B. Fondement de l'action originaire

1. Quant à l'affiliation/la qualification des joueurs au LIERSE

21. Selon la jurisprudence produite par l'URBSFA, il apparaît que celle-ci ne pouvait empêcher l'affiliation d'un joueur dans un nouveau club s'il avait résilié au préalable son contrat avec son précédent club.

A raison, l'URBSFA estime que, de son point de vue, la seule question qui se posait était de savoir si les joueurs avaient résilié leur contrat (valablement ou non) et se trouvaient donc libres de tout engagement contractuel.

Une résiliation unilatérale est un acte *receptice* qui rompt le contrat de façon irrévocable dès sa réception par le destinataire.

Le RWS ne pourrait aucunement exiger l'exécution forcée du contrat dont la résiliation est intervenue à l'initiative du joueur et ceci, quel que soit le motif de cette résiliation.

L'article 8 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat du sportif rémunéré constitue la seule et unique restriction légale susceptible d'empêcher un joueur de football professionnel de participer légalement et réglementairement à toute compétition officielle au sein de son nouveau club pendant la saison sportive en cours sans qu'il soit juridiquement possible de lui imposer de respecter une procédure réglementaire nécessitant, par exemple, l'accord de son précédent club.

Une jurisprudence constante du Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles considère qu'en vertu des articles 4, alinéa 4, et 8, alinéa 2, de la loi du 24 février 1978 sur le contrat de travail du sportif rémunéré (qui organisent les conséquences d'une résiliation unilatérale, sans motif grave, d'un contrat de travail à durée déterminée avant son terme, cette résiliation unilatérale) a pour effet de placer le joueur en situation d'être libre de tout engagement contractuel et qu'en conséquence, l'URBSFA n'est pas autorisée, selon cette jurisprudence, à refuser l'affiliation du joueur dans un autre club ou à l'empêcher d'être aligné par ce club dans les compétitions (Civ. Bruxelles, réf, 26 juillet 2012, Saglik ; Civ. Bruxelles, réf, 27 sept. 2012, Le Postollec ; Civ. Bruxelles, réf, 2 sept. 2013, El Hany ; Civ. Bruxelles, réf, 2 sept. 2013, Aalhoul – pièces 1 à 4 du dossier de l'URBSFA.

Cette jurisprudence est bien connue du RWS puisqu'il est concerné dans plusieurs procédures citées.

Même si on peut regretter en l'espèce que l'URBSFA n'a pas avisé le RWS de la procédure introduite à son encontre par les joueurs concernés, ni de l'accord transactionnel qui a été conclu et aux termes duquel ces joueurs ont été affiliés au LIERSE à dater du 1^{er} juillet 2016, cette affiliation n'est pas, *per se*, critiquable.

2. Quant à la responsabilité invoquée du LIERSE

a. La violation de l'article B.909.21 du Règlement URBSFA

22. Le RWS estime qu'en l'espèce, le LIERSE a engagé sa responsabilité pour avoir méconnu l'article B.909.21 du Règlement de l'URBSFA.

Cette disposition précise que :

« Il est interdit à tout club, directement ou par personne interposée :

- d'engager des négociations de transfert avec un joueur qui est encore lié à un autre club par un contrat de sportif rémunéré, enregistré à la fédération ;

- de présenter au joueur une convention de travail (de quelque nature qu'elle soit) lorsque ce fait doit normalement conduire à la résiliation du contrat de sportif rémunéré en cours.

Cette interdiction ne joue pas lorsque le club employeur a marqué son accord apporté par un écrit signé.

En cas de violation de cette interdiction avec résiliation anticipée du contrat, le club ayant commis l'infraction est tenu de payer au club d'origine, sous forme de dédommagement, une somme égale à l'indemnité de résiliation redevable par le joueur lui-même et ce sous réserve du droit du club lésé de prouver un dommage plus important ».

En l'espèce, force est de constater qu'aucune faute n'est démontrée dans le chef du LIERSE sur la base de cette disposition.

Le dossier du RWS ne contient aucune pièce permettant de démontrer que les joueurs étaient toujours sous contrat avec le RWS au moment de leur engagement par le LIERSE.

Le RWS doit donc être débouté de ce chef de demande.

b. La théorie de la tierce complicité

23. Le RWS invoque également une responsabilité, sur la base de la tierce-complicité qui serait imputable au LIERSE en l'espèce.

Le tiers qui se porte complice de la violation d'une obligation découlant d'un contrat auquel il n'a pas été partie peut engager sa responsabilité, sur la base de l'article 1382 du Code civil, à l'égard de la partie contractante auquel ce comportement a causé préjudice.

La tierce complicité suppose cependant la démonstration de la réunion de quatre conditions cumulatives :

- l'existence d'une obligation contractuelle valable et préexistante ;
- la violation de cette obligation contractuelle par son débiteur ;
- la connaissance par le tiers complice de cette obligation contractuelle préexistante, ou celui-ci devait en avoir raisonnablement connaissance ;
- la coopération par le tiers complice de la violation de l'obligation contractuelle par son débiteur.

Ainsi que le souligne la Cour de cassation, « *La tierce complicité suppose la participation du tiers à l'acte juridique qui est à l'origine de la violation de l'obligation contractuelle* ». (Cass, 29 juin 2012, C.11.0522.F/1)

En l'espèce, il n'est pas douteux que les joueurs se trouvaient engagés dans les liens d'un contrat de travail avec le RWS jusqu'au 30 juin 2017.

Il est aussi démontré que les joueurs ont méconnu leurs engagements contractuels puisqu'ils ont mis fin anticipativement à leur contrat à durée déterminée qui devait être exécuté jusqu'au terme du 30 juin 2017, ce qui exposait d'ailleurs ces derniers au paiement des indemnités prévues à l'article 4 de la loi du 24 février 1978. La notion même de terme extinctif exclut la reconnaissance d'un droit de résiliation unilatérale qui, fondé sur la liberté individuelle, tiendrait en échec le principe convenu de la durée déterminée ou du travail défini et ceci même s'il n'en demeure pas moins que la sanction d'une telle résiliation est en l'espèce organisée par la loi.

Le LIERSE connaissait, ou à tout le moins, devait avoir connaissance du fait que les joueurs concernés avaient joué avec le RWS durant la saison 2015-2016.

Par contre, il n'est pas démontré, dans le dossier du RWS, que le LIERSE aurait coopéré volontairement à la rupture du contrat par les joueurs.

Dans ces conditions, la preuve d'une faute, dans le chef du LIERSE, n'est pas démontrée.

24. Certes, l'existence théorique d'une pratique énoncée par le RWS consistant pour un club à orchestrer une rupture du contrat dans le seul but d'éviter l'application de l'article 529 du Règlement URBSFA et le paiement d'une indemnité de transfert, est hautement condamnable.

Une telle pratique n'étant démontrée en l'espèce par aucun élément tangible, le RWS doit également succomber à ce chef de demande.

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement

le collège arbitral, constitué selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

Se déclare compétent pour connaître de la cause ;

Déclare l'appel du WHITE STAR recevable ;

Met à néant la décision attaquée de la Commission des Litiges d'appel pour le Football Rémunéré du 31 mai 2017 et, statuant à nouveau, par suite de l'effet dévolutif :

Déclare l'action originaire du WHITE STAR recevable en ce qu'elle est dirigée contre le LIERSE ;

La dit toutefois non fondée ;

Déclare pour le surplus l'action formée contre l'URBSFA en degré d'appel irrecevable ;

Condamne le WHITE STAR au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 1.522,32 €, se décomposant comme suit :

- frais administratifs : 250,00 €
- frais de saisine : 250,00 €
- frais des arbitres : 1.022,32 €.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 10 août 2017.

Cédric EYBEN
Rue Raikem, 12
4000 Liège

Steve GRIESS
Avenue Louise,137
1050 Bruxelles

Gilles LAGUESSE
Av. R.Vandendriessche,18
1150 Bruxelles

Arbitre

Président du Collège arbitral Arbitre